



D'après une proposition de

la C.G.T / approuvée par Avenir et Secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHONE

Version 2

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 DECEMBRE 2011

DIRECTION

NUMERO R/11 - 12/11

OBJET Modification du règlement intérieur - Continuité du service public

Mesdames, messieurs,

Je vous rappelle que l'article 2.6.2 du règlement intérieur du SDIS prévoit qu' « un arrêté préfectoral de service minimum détermine, en période de grève, les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS »

L'article 5.6.2 prévoit, d'autre part, qu' « un arrêté préfectoral de service minimum peut déterminer, en période de grève, les effectifs de PATS nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS ».

Je vous propose, au regard de la jurisprudence administrative relative à l'exercice du droit de grève (arrêts du Conseil d'Etat Jamart du 07/02/1936 et Dehaene du 07/07/1950), de confier au directeur départemental des services d'incendie et de secours le soin de prendre toutes mesures d'organisation du service en cas de grève en apportant, le cas échéant, des restrictions au droit de grève à condition qu'elles soient proportionnées et strictement adaptées à la situation.

En conséquence, je vous propose que l'article 2.6.2 du règlement intérieur du SDIS soit modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Inscrit dans le préambule de la Constitution, le droit de grève s'exerce dans un cadre législatif et réglementaire enrichi par la jurisprudence. Celui-ci confie au chef de service la responsabilité du bon fonctionnement du service public, et à ce titre, il appartient à ce dernier d'opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la préservation de l'intérêt général auquel elle peut porter atteinte. »



1. Principes généraux :

Pour permettre la mise en place d'un service adapté assurant la continuité du service public :

- *Le DDSIS désignera les agents strictement nécessaires en nombre et en qualification.*
- *Les agents de la garde « descendante » devront participer à l'appel.*

Le DDSIS pourra remplacer des agents désignés souhaitant exercer leur droit de grève, par des agents non désignés et non grévistes ayant les qualifications nécessaires.

2. Bilan des effectifs présents à la garde comprenant:

- *Agents de la garde « montante » désignés*
- *Agents de la garde « montante » non désignés*
- *Agents de la garde « descendante » maintenus*

3. Organisation d'un service adapté :

- 3-1 *Départ des agents de la garde « descendante » sauf pour les agents indispensables à la continuité du service qui seront maintenus*
- 3-2 *Limitation, totale ou partielle, de l'exercice du droit de grève des agents indispensables à la continuité du service qui seront maintenus*
- 3-3 *Réaffectation d'agents du SDIS pour libérer les agents de la garde « descendante » maintenus.*

Je vous propose, en outre que l'article 5.6.2 du règlement intérieur du SDIS soit modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « *en cas de grève, le directeur départemental des services d'incendie et de secours prendra toutes mesures utiles pour assurer un service adapté garantissant la continuité du service public* ».

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver ces modifications du règlement intérieur du SDIS.

Michel MERCIER
Président